

Délibération n°CA-2019-122

Ordre du jour :

1. Informations du président
 2. Approbation du PV de CA du 13 juin 2019
 3. Points à caractères stratégiques :
 - 3.1. Approbation du Plan de redressement
 - 3.2. Débat d'orientation budgétaire : approbation de la lettre de cadrage budgétaire
 - 3.3. Approbation de la dissolution de la ComUE (CT du 1^{er} juillet 2019)
 - 3.4. Approbation de l'évolution du périmètre des composantes : cible et jalons
 - 3.5. Approbation de la charte d'égalité Femmes/Hommes
 4. Points issus du Comité Technique du 20 juin et 1^{er} juillet 2019 :
 - 4.1. Approbation des règles de rémunération des enseignants associés à mi-temps
 - 4.2. Approbation des règles d'évaluation et de rémunération des contractuels d'enseignement
 - 4.3. Approbation de la mise en place du régime indemnitaire harmonisé pour les personnels BIATSS titulaires et son articulation avec les processus de gestion des ressources humaines
 - 4.4. Approbation de la mise en place d'un dispositif d'intéressement transitoire à destination des personnels BIATSS titulaires et contractuels permanents
 - 4.5. Approbation de la modification des règles du temps de travail des personnels BIATSS pour la rentrée 2019
 - 4.6. Approbation de la mise en œuvre des contrats de réussite pédagogique
 - 4.7. Approbation de la modification des statuts du SCAS
 - 4.8. Approbation de la modification des statuts du département SEFA
 5. Délibérations relatives au fonctionnement de l'université :
 - 5.1. Autorisation de dépôt d'une plainte devant le conseil départemental de l'ordre des médecins
 - 5.2. Approbation de l'augmentation du stipend versé aux étudiants programme ISEP année 2020/2021
 - 5.3. Approbation des tarifs des locaux du site Moulins
 - 5.4. Approbation du prix de l'engagement étudiant 2020
 - 5.5. Approbation d'autorisation d'achat de cartes cadeaux dans le cadre du concours de « vrai-faux médiatique » du département Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA) de l'IUT A
 - 5.6. Approbation des demandes de remises gracieuses (reporté)
 - 5.7. Approbation des conventions :
 - 5.7.1. entre l'université de Lille - Maison Européenne des Sciences de l'Homme et de la Société (MESHS) et le CNRS
 - 5.7.2. de mécénat entre l'université de Lille et AXA Assurances IARD Mutuelle (informatique au féminin)
 - 5.8. Points issus de la commission formation du 4 juillet 2019 :
 - 5.8.1. Approbation des tarifs de formation initiale – continue et CLIL
 - 5.8.2. Approbation du calendrier du CLES 2019-2020
 - 5.8.3. Approbation des modifications des modalités d'exonération des droits d'inscription
 - 5.9. Points issus de la commission recherche du 4 juillet 2019 :
 - 5.9.1. Subventions Région
 6. Questions diverses
 - Nomination du Directeur du Réseau Franco-néerlandais de l'enseignement supérieur et de la recherche
-

Sous la présidence de Jean-Christophe CAMART, Président de l'Université de Lille

Etaient présents :

Collège A : COPIN Marie-Christine, NIEWIADOMSKI Christophe, TISON Sophie, POTTEAU Aymeric, BENOIT Martine, FARVAQUE Etienne, MELNYK Patricia, FONCEL Jérôme.

Directeur général des services : *ROBERT Pierre-Marie*
Directrice générale des services adjointe : *SAVINA Marie-Dominique*

Directeur des affaires juridiques et institutionnelles : *FURON Xavier*
Chef du Service Affaires Institutionnelles : *ZALIK François*
Chargée des affaires institutionnelles : *D'HU Marie-Sylvia*
Secrétaire de séance : *JAFFEUX Anaïs*

(...)

5. Délibérations relatives au fonctionnement de l'université

(...)

5.7 Approbation des conventions

(...)

5.7.2 de mécénat entre l'Université de Lille et AXA Assurances IARD Mutuelle (informatique au féminin)

Le conseil d'administration de l'Université de Lille approuve à l'unanimité, lors de sa séance du 11 juillet 2019, la convention de mécénat entre l'Université de Lille et AXA Assurances IARD Mutuelle, relative au financement de **5 bourses de 5 000 euros chacune** dans le cadre du programme informatique au féminin annexée à la présente délibération.


Président de l'Université
Christophe CAMART



Nombre de votants : 34
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

CONVENTION DE MECENAT UNIVERSITE DE LILLE – AXA

ENTRE :

L'Université de Lille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, régi par les articles L.711-1 et suivants du code de l'éducation, enregistrée sous le numéro de SIREN 130°023°583, code NAF°85.42Z, domiciliée au 42 rue Paul Duez – 59800 Lille,

Représentée par Jean-Christophe Camart en qualité de Président de l'Université, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé(e) « l'Université »,

D'une
part,

ET :

AXA Assurances IARD Mutuelle, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers, entreprise régie par le code des assurances, enregistrée sous le numéro de SIREN 775 699 309, ayant son siège social au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, Représentée par Matthieu BEBEAR en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « AXA » ou « Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

L'Université de Lille, université pluridisciplinaire, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel dans le cadre de ses missions de service public de formation, de recherche, d'aide à l'insertion de ses étudiants, stagiaires et diplômés.

Les entreprises constatent depuis plusieurs années des difficultés de recrutement dans la filière informatique. De plus, la parité n'est pas respectée car le nombre d'étudiantes est extrêmement faible dans les formations informatique (à l'Université de Lille, L2 à M2 10% des inscrits sont des femmes, équivalent au niveau national).

C'est pour répondre à cette problématique que l'Université met en œuvre un projet permettant aux jeunes femmes de la région Hauts-de-France de bénéficier de réelles opportunités de carrière et de postes à responsabilités dans ce domaine. Informer les étudiantes, leur montrer qu'elles ont leur place dans ce secteur et susciter des vocations est un enjeu commun de l'Université et des entreprises

Elle souhaite nouer une convention de mécénat avec AXA qui partage les mêmes valeurs.

AXA s'engage dans la protection et le développement solidaire au travers de ses trois (3) associations (AXA Atout Cœur, AXA Entraide et AXA Prévention) et par des actions de soutien spécifiques. AXA est activement engagée en faveur de la mixité. Ainsi, soutenir la promotion de la parité femmes-hommes et l'égalité des chances est intimement lié à sa démarche de responsabilité d'entreprise. Son soutien au Programme Informatique au féminin de l'Université de Lille s'inscrit dans cette dynamique.

Les Parties se sont rapprochées pour discuter de la mise en place d'une convention de mécénat, dont les modalités sont définies dans le présent document.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUI

Pièces constitutives de la Convention :

Les pièces constitutives de la présente convention (ci-dénommée « Convention ») comprennent par ordre de priorité décroissant :

Le présent document et ses éventuels avenants,

Logos des Parties (annexe 1),

La déclaration et engagement de conformité (annexe 2),

Le modèle d'appel de fonds (annexe 3),

Le formulaire Cerfa de reçu fiscal (annexe 4).

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir :

- Les conditions dans lesquelles AXA accepte d'apporter son soutien, en qualité de Mécène, à l'Université au travers du financement du Projet, décrit à l'article 2,
- les obligations de chacune des Parties.

Toute éventuelle modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties

Article 2 : Le Projet

Le soutien d'AXA est affecté au Programme Informatique au féminin (dénommé « le Projet »), qui a pour double mission de sensibiliser les femmes aux métiers de l'informatique et de soutenir leur formation en informatique par l'octroi de bourses afin de faire progresser la faible proportion de femmes dans les métiers du numérique. Le soutien est spécifiquement affecté au financement de 5 bourses de 5 000€ chacune.

Article 3 – Engagement des Parties

L'Université s'engage à :

- accorder à AXA le statut de « Mécène » de l'Université,
- associer AXA à l'avancée du Projet, notamment à travers :
 - un contact régulier avec le service mécénat d'AXA,
 - la transmission le 30/06/2020 d'un bilan du Projet comprenant :
 - un rapport d'activité du Projet décrivant les actions menées pendant toute la durée de la Convention, rappelant les objectifs et moyens mis à disposition et analysant les résultats qualitatifs et quantitatifs obtenus, avec des indicateurs de mesure d'impact,
 - un rapport financier du Projet, détaillant les dépenses, les recettes ainsi que l'affectation du soutien reçu pendant toute la durée de la Convention,
 - un rapport de communication, présentant le plan de communication, les actions de mise en valeur du soutien ainsi que les résultats qualitatifs et quantitatifs obtenus,
- promouvoir ce mécénat dans les conditions prévues à l'article 5 « Communication » de la Convention,
- proposer à AXA la possibilité d'employer en alternance ou en stage, si elles le souhaitent, les étudiantes boursières soutenues par AXA, et à promouvoir les offres de stage et d'alternance auprès de ses étudiantes,
- faire bénéficier AXA de contreparties mentionnées à l'article 4.4 « Contreparties » ci-après.

AXA s'engage à :

- faire un don à l'Université, à titre purement libéral, pour contribuer au Projet, d'un montant de 25 000€ (vingt-cinq mille euros)
- proposer aux étudiantes retenues un système de mentorat par ses collaborateurs,
- proposer aux étudiantes retenues des stages et/ou des alternances,
- autoriser ses collaborateurs à participer, si besoin, sous la qualité de collaborateurs occasionnels du service public à titre bénévole, aux conférences et diverses manifestations organisées par l'Université.

AXA se réserve le droit de promouvoir ce mécénat dans les conditions de l'article 5 « Communication » de la Convention.

Article 4 – Montant du don et modalités de versement

4.1 Don en numéraire

Les Parties conviennent de placer leur relation, au sens de la législation fiscale, sous le régime du mécénat visé à l'article 238 bis-1 du Code Général des Impôts.

AXA, en sa qualité de Mécène, apporte son soutien financier à l'Université et s'engage à verser, au titre du don, la somme de 25 000 € (vingt-cinq mille euros).

La somme sera versée en une seule fois, à la signature de la présente Convention et après réception de l'appel de fonds et selon les stipulations de l'article 4.2 « Appel de fonds ».

La TVA n'est pas applicable.

4.2 Appels de fonds et documents à transmettre

Afin qu'AXA procède au paiement susvisé, l'Université émettra un appel de fonds, qui devra être libellé à l'ordre de AXA Assurances IARD Mutuelle et envoyé à l'adresse suivante : service.axamecenat@axa.fr.

Le versement sera effectué par virement bancaire, sous quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de l'appel de fonds par l'Université.

L'Université transmettra toutes les coordonnées bancaires et attestations nécessaires à l'exécution par AXA de ses obligations.

4.3 Reçu fiscal

Au titre de la contribution d'AXA, l'université s'engage à adresser à AXA un reçu fiscal (cf. Annexe 4), conformément aux dispositions du Code général des impôts, pour un montant équivalent au don en numéraire, à l'ordre de AXA Assurances IARD Mutuelle et envoyé à l'adresse suivante service.axamecenat@axa.fr.

Ce reçu fiscal permettra à AXA de bénéficier des mesures fiscales du régime mécénat et du crédit d'impôt mécénat afférent à ce don.

4.4 Contreparties

En considération du soutien financier d'AXA, tel que défini aux articles 3 « Engagement des Parties » et 4.1 « Don en numéraire » de la Convention, l'Université s'engage à accorder à AXA les contreparties suivantes :

- visibilité de la marque sur les documents institutionnels et sur la page consacrée au programme Informatique au féminin du site internet de l'Université, dont l'adresse est la suivante :
- participation de représentants d'AXA aux événements du Programme Informatique au féminin, et notamment :
 - conférence et manifestations de sensibilisation à la féminisation des métiers de l'informatique,
 - entretien après sélection du jury en vue du choix des bénéficiaires des bourses,
- invitation de représentants d'AXA aux événements de l'Université et aux événements du programme Informatique au féminin,
- possibilité de participation de collaborateurs d'AXA à participer à certaines conférences et manifestations organisées par l'Université ou le programme Informatique au féminin,
- interventions de représentants de l'Université ou du programme Informatique au féminin à des événements et conférences organisés par AXA,
- apport d'expertise : accompagnement / conseil sur la féminisation des métiers du numérique, qui seront négociées et validées ultérieurement par les Parties.
-

Il est précisé que l'ensemble de ces contreparties devra rester disproportionné par rapport au don effectué. Il est communément admis que celles-ci ne pourront excéder 25% du montant total du présent soutien financier.

Article 5 – Communication

L'Université s'engage à communiquer avec l'accord préalable et écrit d'AXA, en interne comme à l'externe, sur tout support pendant toute la durée de la Convention, sur l'action de mécénat d'AXA.

L'Université autorise AXA à communiquer sur son soutien et à utiliser le nom et logo de l'Université, pendant toute la durée de la Convention, et au-delà.

AXA se réserve le droit de communiquer en interne comme à l'externe, sur tout support pendant toute la durée de la Convention, et au-delà, sur son action de mécénat et à se prévaloir de sa qualité de Mécène.

Les Parties s'engagent, réciproquement, à soumettre au préalable à l'autre Partie pour accord exprès tout projet de support et communication publics lié à la mise en œuvre de la Convention. Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

A ce titre, toute utilisation des logos de l'une des Parties devra obtenir l'autorisation expresse et préalable de l'autre Partie et respecter la charte graphique des logos communiquée par la Partie concernée.

Toute mention d'AXA et utilisation de son logo sur tout support devra faire l'objet d'une demande écrite et préalable de validation d'AXA à l'adresse suivante : service.axamecenat@axa.fr ou à toute autre adresse communiquée par AXA et d'une validation écrite.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Les Parties reconnaissent expressément que l'ensemble des éléments, propriété de chacune des Parties, protégé par un droit de propriété intellectuelle, y compris, mais de façon non limitative, les représentations de document visuel ou audiovisuel, marque, logo, moyens matériels et logiciels, mis à la disposition ou remis par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre de la Convention reste la propriété de la Partie qui en était propriétaire préalablement à la signature de la Convention.

Chaque Partie s'engage, pour ce qui la concerne, à respecter les obligations relatives au régime des droits de propriété intellectuelle. A ce titre, chaque Partie garantit l'autre contre le recours des tiers notamment du fait de l'utilisation et de l'exploitation de la marque et du logo et s'engage à dédommager l'autre Partie de l'intégralité des conséquences financières (y compris tous les frais de défense et honoraires d'avocat engagés ainsi que tous les dommages et intérêts auxquels la Partie concernée serait condamnée par une condamnation définitive et /ou le montant de la transaction de toute réclamation ou action qui serait dirigée à l'encontre de l'autre Partie au titre de l'atteinte aux droits des tiers, d'un acte de contrefaçon).

Article 7 :

La convention, dûment signée par les Parties, prend effet rétroactivement le 15 avril 2019 prend fin automatiquement et sans formalité le 30 juin 2020, sauf résiliation selon les stipulations de la convention.

Article 8 - Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à garder la confidentialité la plus absolue sur les négociations et le contenu de la Convention, sur les méthodes documentées, organisations et modes de fonctionnement de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de cette Convention et s'engage à répercuter ces obligations de confidentialité sur tout son personnel et tout tiers autorisé.

Cet engagement réciproque s'applique sur toute la durée de la Convention et se poursuivra pendant cinq (5) ans après l'expiration normale ou anticipée de cette Convention.

Article 9 – Cession

La Convention étant conclue intuitu personae, les Parties s'engagent à ne pas en transmettre les droits ou les obligations afférentes à un tiers, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

Article 10 – Résiliation

Dans le cas de manquement par une Partie à l'une quelconque de ses obligations résultant de la Convention auquel il peut être remédié, l'autre Partie pourra mettre en demeure la Partie concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours.

Si, à l'issue de ce délai de trente (30) jours, il n'a pas été remédié au manquement par la Partie concernée, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la Convention, par l'envoi d'une autre lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels la Partie lésée peut prétendre. La résiliation de la Convention sera alors effective à compter de la date d'envoi de cette autre lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 – Cessation des droits d'utilisation

En cas de résiliation / expiration de la Convention, aucune Partie ne sera plus autorisée à exercer les droits concédés par l'autre Partie.

Article 12 – Nullité

AXA et l'Université conviennent que la nullité communément acceptée de l'une quelconque des stipulations de la Convention n'entraîne pas la nullité de la Convention et n'affecte pas la validité des autres stipulations.

Article 13 – Litige – Règlement des litiges

A La Convention est régie par le droit français.

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant dans cette convention, les Parties pourront rechercher une solution amiable pour régler leur différend.

Toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de cette Convention peut être soumise à tout moment aux tribunaux de Paris, seuls compétents, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

Fait à,
En deux (2) exemplaires originaux.

le

POUR AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE,

Matthieu BEBEAR Directeur Général

POUR L'UNIVERSITE DE LILLE,

Jean-Christophe CAMART Président



Annexe 1 : Logos des Parties

Logo d'AXA



Logo Université de Lille





DECLARATION ET ENGAGEMENT DE CONFORMITE

En souscrivant à la présente déclaration, le Bénéficiaire reconnaît expressément et garantit que lui-même, ses administrateurs, ses dirigeants, ses salariés et ses membres, dans le cadre de l'action de mécénat avec AXA :

- ont connaissance de la législation française relative à la lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires avec AXA¹ (ci-après les « Dispositions »),
- s'engagent à être conformes aux Dispositions applicables et à ne commettre aucune action qui les conduirait avec AXA à être en violation avec l'une de ces Dispositions ;
- n'offriront pas, ne payeront ni ne donneront directement ou indirectement un quelconque avantage indu à un tiers, qu'il soit ou non une Personne Publique, en relation avec l'action de mécénat. Le Bénéficiaire s'engagera à conserver un enregistrement précis et complet de toutes les transactions et dépenses liées à l'action de mécénat avec AXA. Le Bénéficiaire devra pouvoir justifier à tout moment avec un détail raisonnable le but de ces dépenses et la réception finale des montants ou actifs concernés ;
- ne sont pas des Personnes publiques, au sens défini ci-dessous, à l'exception, le cas échéant, de la liste des personnes établie et communiquée à AXA², et qu'il a ainsi informé AXA des Personnes publiques et des liens de famille proche existants entre une Personne publique et ses administrateurs, ses dirigeants, ses salariés et membres concernés directement ou indirectement par l'action de mécénat ;
- n'ont pas fait l'objet de condamnations ou de poursuites pour corruption, blanchiment, financement du terrorisme, fraude fiscale sur les 5 dernières années. Dans le cas contraire, l'objet de l'investigation et ses suites sont précisés dans un document distinct³ ;
- ne relèvent pas d'un programme de sanctions internationales affectant une activité ou une personne ;
- n'utiliseront pas les relations avec AXA et les fonds versés par AXA pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues ni ne financeront directement ou indirectement des activités illégales, incluant des activités soumises à des programmes de sanctions nationales ou internationales.

Le Bénéficiaire déclare souscrire à la présente Déclaration et engagement de conformité

(Cocher la case pour manifester l'accord du Bénéficiaire)

Nom du Bénéficiaire :

**Date, lieu et signature du représentant
légal du**

Prénom, nom et fonction du représentant

DEFINITIONS :

Bénéficiaire désigne la personne physique ou morale qui bénéficie de l'action de mécénat.

Personne Publique désigne une personne i) qui exerce ou a exercé une fonction politique, juridictionnelle ou administrative pour le compte d'un État, d'un organisme de droit public ou d'une collectivité publique ou ii) dont des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées exercent ou ont exercé des mêmes fonctions ou iii) qui s'est portée candidate à une fonction politique, juridictionnelle ou administratives dans les 6 derniers mois. Sont inclus les responsables élus, fonctionnaires et agents publics, personnels militaires, officiers de police, agents des services douaniers et fiscaux, employés des entreprises publiques ainsi que les agents des organisations politiques.

L'expression Personne Publique inclut également les membres de la famille proche de ces personnes. Au nombre des « membres de la famille » figurent le conjoint ou partenaire de vie de l'intéressé, ainsi que ses grands-parents, parents, frères, sœurs, nièces, neveux, tantes, oncles et cousins germains, et ceux de son conjoint, de même que les conjoints ou partenaires de vie de ces personnes, ou tout autre personne vivant au domicile de la personne en question.

¹ AXA est un terme générique pour désigner l'entité qui financerait l'action de mécénat

² En cas de présence de Personnes publiques concernées directement ou indirectement par l'action de mécénat, fournir une liste nominative, précisant les positions/fonctions/reliations dans la société et leurs fonctions dans l'organisme public.

³ Préciser l'objet d'investigation et ses conclusions dans un document distinct

Sur papier à en-tête

AXA Assurances IARD Mutuelle

APPEL DE FONDS

Selon Convention de mécénat du (date) OBJET : Appel de fonds n°

J'atteste avoir transmis à AXA Assurances IARD Mutuelle la Convention signée par l'ensemble des parties.

Conformément à l'article 4 de la Convention, le montant suivant est appelé :
montant en chiffres € (montant en lettres euros)

Au titre de l'appel de fonds n° . A (localité), le

(date) *Signature + tampon*

L'appel de fonds est à par mail à service.axamecenat@axa.fr.

Annexe 4 : Formulaire Cerfa de reçu fiscal



**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**

Numéro d'ordre du reçu

Articles 200, 238 bis et 835-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

Adresse :
N° **Rue**

Code postal **Commune**

Objet :

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme
 (2) dons effectués par les entreprises

Donateur	
Nom :	Prénoms :
.....	
Adresse :	
.....	
Code postal	Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique
 Acte sous seing privé
 Déclaration de don manuel
 Autres

Nature du don :

Numéraire
 Titres de sociétés cotés
 Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces
 Chèque
 Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

.....